

CNAFAL

19 rue Robert Schumann

94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

Administrateurs du secteur consommation :

Claude Rico, Vice-Président

Patrick Charron, Administrateur

Service Juridique consommation du CNAFAL :**Karine Létang**juristeconso@cnafal.net**Célia Sahli**litigeconso@cnafal.net**Rédacteur :**Karine Létang avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page**L'info conso du CNAFAL****4^{ème} trimestre 2018****Dossier central :****L'économie circulaire et la
consommation collaborative**

Edito : Gare aux arnaques et déconvenues durant les fêtes de fin d'années... et autres nouvelles.....	3
« Focus » : Du logo « nutriscore » aux nouvelles applications pour Smartphone	5
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?	8
Législation, Règlementation	9
Jurisprudence	10
Dossier central : Economie circulaire et la consommation collaborative, des solutions pour contrer la perte du pouvoir d'achat des consommateurs... ..	11
La vie en département : une nouvelle formation consommation à Tours !.....	17
Base documentaire	18

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré aux arnaques et déconvenues que peut générer la période de Noël.

Le dossier central porte sur l'économie circulaire et la consommation collaborative.

Dans ce numéro, nous ferons un retour sur la formation Consommation qui vient de se dérouler à Tours.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore la rubrique intitulée base documentaire !

Nous rappelons que toute l'équipe CONSO est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à l'adresse suivante : juristeconso@cnafal.net

Economie
circulaire

Edito : Gare aux arnaques et déconvenues durant les fêtes de fin d'années... et autres nouvelles...

Les arnaques de Noël et des conseils d'achats :

La période des festivités de fin d'année est parfois semée d'embûches (de Noël !!) lors des achats effectués à Noël, livraisons de cadeaux non effectués, erreurs de livraison et achats alimentaires...



Cette année, selon les [chiffres de la Fevad](#) (Fédération du e-commerce et de la vente à distance) et de Médiamétrie¹, 87% des cyberacheteurs prépareront les fêtes de Noël sur internet, ce qui représente un pourcentage beaucoup plus important qu'en 2017 (75%).

Mais, lors des commandes éventuelles passées pour acheter le cadeau du petit dernier sur internet, vérifiez bien si le produit est exempt de vices et avec [un marquage « CE »](#) et préférez une commande sur un site de marque connue, basé en France, voir en Europe.



La loi française impose aux distributeurs et fabricants, en vertu des articles L 423-1 et suivants du Code de la consommation de mettre sur le marché des produits sûrs et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de danger sur un produit. Pourtant des arnaques sur les ventes ou des défauts ou danger sur les produits peuvent se produire.

Pour mémoire, les [rappels de produits récents](#) sur des ours en peluche ou pour des blocs de construction pouvant générer tous deux des risques de suffocation ou d'étouffement pour les jeunes utilisateurs.



¹ Cp de le Fevad du 15/11/2018

Attention aux « fake shop » c'est-à-dire aux faux sites qui copient une marque connue notamment en période de Black Friday, de soldes et d'achat de Noël... Ce type de sites sont souvent éphémères et ne sont mis en ligne que durant une durée très courte, mais durant ce laps de temps, le consommateur persuadé de faire une bonne affaire avec sa marque préférée ne recevra finalement pas sa commande ou recevra un produit contrefait qui n'émane pas de la dite marque.



Afin de se prémunir des mauvaises surprises : évitez les commandes effectuées avec les sites basés en Chine avec des frais de port qui peuvent être conséquents, des vêtements qui vont finalement être trop petits ou de très mauvaise qualité.

Ainsi pour déjouer ces deux types de mésaventure, prenez quelques minutes de plus avant de cliquer pour valider un achat, pour effectuer certaines vérifications.

Soyez attentif en bas de la page d'accueil du site, dans les mentions légales et/ les CGV où est basé le siège de la société et si les mentions légales sont écrites dans un français correct et sans fautes d'orthographe.

Vous pouvez également regarder si le site est bien sécurisé à l'aide d'un URL qui débute par « https:// » et qui aura le logo du cadenas vert à côté de l'adresse de la marque. Si la page d'accueil du site ne comporte pas le cadenas ou l'URL « https ». Il est conseillé que la page où figure le mode de paiement ait au moins ces deux caractères, faute de quoi la sécurisation du paiement ne sera pas assurée.

Vous pouvez aussi voir si des arnaques et des contrefaçons ne sont pas indiquées pour le site en question.



Afin de parer à toutes déconvenues, le DGCCRF délivre ses conseils comme tous les ans à travers un guide de [l'acheteur en ligne](#)

Des nouvelles ...

Pour cette fin d'année, une bonne nouvelle de notre ancien juriste, Hugo Cadet, qui est désormais administrateur du CNAFAL, et qui va pouvoir commencer sa nouvelle carrière d'avocat, suite à l'obtention de son Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et à sa prestation de serment qui a eu lieu mi-novembre 2018.

Toutes nos félicitations à Hugo !

« Focus » : Du logo « nutriscore » aux nouvelles applications pour Smartphones

Le Nutri-score, un nouveau logo depuis novembre 2017

Alors que le consommateur connaissait les logos, signes officiels de qualité et d'origine, comme l'AOP, le label rouge, l'AOC, l'IGP, ... un nouveau logo est apparu sur les emballages.

Il y a un an, Agnès Buzyn, Ministre des solidarités et de la santé, annonçait [la signature d'un arrêté](#) visant à indiquer la qualité nutritionnelle des produits alimentaires. Cet [arrêté du 31 octobre 2017](#), intégré dans le Code de la santé publique, expose dans son annexe, comment se calcule le score nutritionnel de l'aliment selon le produit, car la classification qui se veut homogène, diffère pourtant pour certains produits comme pour les fromages, les matières grasses ou les boissons.

Cette signalétique se veut simple et rapidement visible pour le consommateur qui, à l'aide d'un code couleur et des 5 lettres, peut être informé rapidement sur les qualités du produit.



Selon une [enquête Santé publique France](#) (propriétaire de la marque européenne Nutri-score) réalisée de mai à juin 2018, 91% des Français seraient favorables à la présence du logo Nutri-score sur les emballages. Selon le sondage, 75% des sondés déclarent connaître ledit logo.

Il constitue une bonne initiative pour le consommateur mais repose sur le volontariat des marques pour l'utiliser...et il ne s'applique malheureusement pas aux aliments infantiles.

En 2018, 85 entreprises de l'agro-alimentaire et de la grande distribution se sont engagées à apposer ce logo sur leurs produits.

Cependant, certains critiquent ce logo en affirmant qu'il est finalement peu intéressant car il n'intègre pas la présence d'additifs dans le produit. Par ailleurs, on peut se poser la question sur l'utilisation par les professionnels du logo dans le cas où le résultat du Nutri-score est mauvais (code couleur orange ou rouge ; et lettre D ou E).

Les applications pour scanner les étiquettes des produits...

Phénomène de mode ou véritable volonté du consommateur de manger mieux, les applications comme Open food facts, Yuca, ou encore Kwalito ont le vent en poupe et peuvent influencer de nombreux consommateurs dans leurs achats.

De quoi faire perdre des parts de marché aux industriels mal notés...

Ainsi, l'application Yuca, qui existe depuis deux ans, a été téléchargée par 5 millions de personnes, selon les dires de son créateur. Pour cette application, trois critères sont pris en compte, au-delà de la qualité nutritionnelle, l'application se base également sur la présence d'additifs et la dimension biologique du produit, pour noter le produit avec également un code couleur allant du vert au rouge, comme le Nutri-score.

Certaines de ces applications s'appuient notamment sur le Nutri-score pour élaborer leurs notes.

Bientôt un nouveau venu : « Num'ali »...

Une nouvelle plateforme et base de données devrait voir le jour en 2019 : « Num'ali ». Cette base de données est créée à l'initiative des industriels de l'alimentaire : l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA), du Fonds Français pour l'Alimentation et la santé (FFAS). Devant les nombreuses applications, son objectif est d'assurer une plus grande transparence du produit alimentaire pour le consommateur.

Rappel des obligations des établissements de crédits en matière d'assurance emprunteur ...

Début octobre 2018, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a mis en garde un établissement de crédit en raison de ses pratiques commerciales afin qu'il respecte bien le principe du libre choix de l'établissement qui existe désormais en matière d'assurance emprunteur.



proposées sur le marché.

Suite au rappel à l'ordre de l'ACPR, l'établissement a indiqué qu'il allait « corriger ses pratiques ». L'ACPR avait relevé que l'établissement fautif « augmentait le taux d'intérêt et/ou les frais de dossier du client en contrepartie de l'acceptation d'une assurance externe à l'établissement », ou encore rejetait, sans raison légales, les demandes de déliaison formulées dans le cadre d'opérations de rachat de crédits. A travers ce cas, l'ACPR a souligné que de tels agissements étaient contraires à l'objectif poursuivi par le législateur qui visait à accroître les possibilités de mise en concurrence entre les différentes offres d'assurance

Ce **principe de libre choix** est contenu dans l'**article L 313-30 du Code de la consommation**, en ces termes « Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre mentionnée à l'article L. 313-24, **le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose**. Il en est de même lorsque l'emprunteur fait usage du droit de résiliation mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt mentionnée à l'article L. 313-24 ou qu'il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L.



221-10 du code de la mutualité. Toute décision de refus doit être motivée.»

GARANTIE

Ainsi, que ce soit au moment de la souscription du prêt immobilier ou au bout d'un an, l'établissement prêteur n'est pas obligatoirement celui qui va assurer ce prêt. Cependant, il faudra alors que le particulier prouve que l'assurance rattachée au prêt immobilier présente « un niveau de garantie équivalent » à celui proposé par l'établissement prêteur.

Que signifie cette terminologie ? Cela n'implique pas que les garanties doivent être identiques. Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a élaboré une liste de critères de comparaison et a défini une méthode pour aboutir à déterminer si diverses assurances sont d'un niveau de garantie équivalente.



Une information renforcée délivrée au consommateur :

Pour aider le candidat au prêt, l'établissement de crédit doit alors délivrer des documents énumérés par la loi :

- liste des pièces nécessaires à l'examen de votre dossier ;



- une fiche standardisée d'information qui doit vous permettre de comparer les différentes propositions d'assurance (Arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt) ;



- une fiche personnalisée contenant la liste de critères qu'il a retenus permettant d'apprécier l'équivalence du niveau de garantie. Ces critères sont au nombre maximum de 11 pour les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), invalidité et incapacité, et 4 au maximum pour la perte d'emploi).



A partir du moment, où l'établissement bancaire refuse d'appliquer le principe de libre choix, il doit motiver son refus auprès du particulier. Il appartiendra alors au consommateur d'entamer les démarches adéquates pour faire valoir ses droits s'il estime être dans son bon droit et s'il a essayé, malgré cela, un refus de son établissement prêteur.

Au mois de juin 2018, la Fédération bancaire française a parlé d'un engagement visant à appliquer un « bon usage professionnel », document à destination des banques qui définit la méthodologie d'analyse de l'équivalence des garanties suivant la date de souscription du contrat d'assurance emprunteur.

Le CCSF a mis à la destination du public un dépliant qui synthétise ces informations : [Dépliant du CCSF](#)

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Les dernières rencontres :

Projet de plateforme de signalement pour les consommateurs :

Le CNAFAL participe toujours à l'élaboration de la plateforme de signalement de l'anomalie mise en place par la DGCCRF. De nombreux participants expriment leurs points de vue qui sont parfois divergents. Pour l'instant, cette plateforme est expérimentée pour les **régions Val de Loire et Ile de France** et elle conserve des anomalies dans le secteur lié à l'alimentation: restauration, grande et moyenne surface, boucherie, marché,...

Vous pouvez expérimenter cette plateforme si vous faites vos achats dans ces 2 régions sur le site ci-dessous et faire vos observations auprès du service consommation (juristeconso@cnafal.net). Site: [signalement-beta-gouv](http://signalement-beta-gouv.fr)

INC : le 22 novembre, a eu lieu la Réunion du cahier des charges de l'INC. A cette occasion, la DGCCRF a rappelé que la baisse de subvention d'après le PLF 2019 pour le monde consommateur était prévu à hauteur de 11%.

Médiateurs : rencontre du Médiateur national de l'énergie (le 4/12) et du Médiateur d'Engie (le 3/12). (résumé des rencontres dans le [Flash du 14/12](#))

Appel à candidature :

Le CA de l'INC :

Suite à l'appel à candidature de la DGCCRF, le CNAFAL a présenté la candidature de Mr Jean-Dominique Cartier à ce poste.

Bureau du CNC :

Le CNAFAL a participé à la désignation des membres du bureau du CNC, qui ne sont pas membres de droit. Claude Rico a présenté sa candidature en tant que suppléant.

Nomination dans les instances consoméristes :

Les groupes de travail et commissions assurés par le CNAFAL et ses représentants :

CNC :

Le GT sur le [démarchage téléphonique](#) se poursuit au CNC, le CNAFAL y participe par l'intermédiaire de Célia SALHI.

CCSF : Réunion les 6 et 15 novembre 2018 sur plusieurs points notamment sur la domiciliation bancaire liée au crédit immobilier ; sur les difficultés d'emprunt des personnes âgées ; sur l'Europe (épargne retraite, actions collectives).

Formations à St Etienne et à Tours :

à St-Etienne : Cette formation a fait l'objet d'un [article](#) paru au mois d'octobre sur le site du CNAFAL.

à Tours : Le 12 décembre, les juristes du CNAFAL se sont déplacées pour la dernière formation de l'année 2018 à Tours. La formation a eu pour sujet la mise en place d'une permanence consommation et les pièges de la consommation. (Article en page 15)

CONSOMAG :

Découvrez la dernière émission de CONSOMAG traitant des assurances affinitaires.

Emission diffusée [les 13 et 17 novembre 2018](#).

Communiqué de presse commun avec l'AFOC, UFC-Que Choisir, CLCV, CSF, Familles de France, Familles rurales et le CNAFAL : [Démarchage téléphonique – Le remède pire que le mal !](#)

Législation, Règlementation

Fonction publique :

Les salariés du secteur public peuvent désormais céder leurs jours de repos à un collègue proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap.



- **Décret du 9 octobre 2018**

Inondations :

Suite aux inondations dans l'Aude, un arrêté ministériel est paru le 17 octobre 2018.

- **Arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Troubles à la tranquillité publique :

Les "rodéos motorisés" sont fortement pénalisés. La suspension ou le retrait de permis font partie des peines encourues.

- **Circulaire relative à la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés**

Alimentation :



Une nouvelle loi publiée au Journal officiel du 1er novembre 2018 prévoit, entre autres, la réduction de plastique dans les produits alimentaires et la garantie du bien-être animal. Il s'agit de la loi EGalim.

- **Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018**
- **Article**

Campements :

Une nouvelle loi régit les modalités d'accueil des gens du voyage. En cas d'occupation illicite, les sanctions pénales sont renforcées.

- **Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**

Médicaments :

Le coût des médicaments contre l'hépatite a baissé de 20%.

- **Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du Code de la sécurité sociale**

Emploi :

Un Conseil national de l'inclusion dans l'emploi a été créé. Composé de 23 membres, il travaillera avec le ministre chargé de l'emploi auprès des jeunes sans formation ou bien les chômeurs de longue durée.

- **Décret n° 2018-1002 du 19 novembre 2018 relatif à la création du conseil de l'inclusion dans l'emploi**

Violences sexuelles et/ou sexistes :

Un nouveau service en ligne vient de se mettre en place afin de tchater en direct avec les services des forces de l'ordre.

- **Décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018**

Pièces détachées de véhicules d'occasion :

Un nouvel arrêté, qui rentrera en vigueur le premier avril 2019, fixe les modalités d'information des clients sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire.

- **Arrêté du 8 octobre 2018**



Lutte contre le sida :

Certains préservatifs vont être remboursés, sous réserve d'une prescription médicale.

- **Arrêté du 21 novembre 2018**

Tarifs de dépannage sur autoroutes :

Le tarif des interventions des services de dépannage autorisés à intervenir sur autoroute a changé en application d'un arrêté. Attention, ces tarifs sont majorés de moitié si la demande d'intervention a lieu entre 18h et 8h ou bien durant les week-ends ou jours fériés.

- **Arrêté du 19 novembre 2018**



Jurisprudence

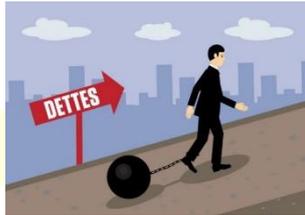
Protection des données :

Suite à un incident sur la sécurité des données des utilisateurs d'une association non résolue par cette dernière, la CNIL a sanctionné cette structure à hauteur de 30 000 euros.

- **Décision de la CNIL (explications)**

Surendettement :

La Cour de cassation a examiné la recevabilité d'un dossier de surendettement, au vu du caractère de bonne foi, mais aussi compte tenu de la situation de la demanderesse d'auto-entrepreneur individuel, à responsabilité limitée. L'arrêt est cassé sur ces deux moyens.



- **Arrêt du 27 septembre 2018, p. 17-22013**

Services publics :



La dématérialisation des formalités administratives fait l'objet de remontrances de la part du Défenseur des droits. Il recommande une clause de protection des usagers vulnérables, évitant ainsi des risques d'exclusion.

- **Décision du Défenseur des droits n°2018-226**

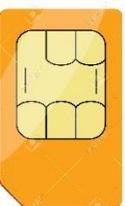
Energie :

Le bailleur est tenu d'indemniser le locataire en cas de coupures fréquentes de chauffage. Un arrêt du 6 novembre dernier, en définit les modalités.



- **Cour de cassation – Civ. 3, 11 octobre 2018**

Téléphonie :



En matière de pratique commerciale agressive et déloyale en Italie, l'INC expose les faits dans deux décisions rendues le même jour par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de vente de carte SIM.

- **Décision de la CJUE du 13 septembre 2018**

Garantie décennale :

La Cour de cassation a annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, au sujet d'une prise en charge de décollement et chutes de fragments de tuiles. La haute juridiction a considéré que l'assureur de responsabilité décennale du constructeur, devait sa garantie pour les désordres relevant de la garantie décennale.

- **Arrêt rendu le 8 novembre 2018, p. 17-13833**



Honoraires d'avocats :

La deuxième chambre de la Cour de cassation a jugé, en appliquant l'article L 218-2 du Code de la consommation, que le point de départ de la prescription biennale de l'action en fixation d'honoraires d'avocat débutait le jour de la fin du mandat, et non celui de l'établissement de la facture d'honoraire.

- **Arrêt du 4 octobre 2018, p.17-20508**

Alimentation :

La Cour de justice de l'Union Européenne, considère que la saveur d'un produit alimentaire ne peut pas bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, dans le cadre de l'action d'une société néerlandaise produisant du fromage à tartiner.

- **CJUE, Affaire C 310/17**

Transports aériens :

Un client, se trouvant en Allemagne, a réservé sur la page Internet d'une compagnie aérienne allemande, un vol en partance de Londres dont le tarif était uniquement indiqué en livres sterling. La Cour de justice considère que les transporteurs aériens, qui n'expriment pas les tarifs des passagers pour les vols intracommunautaires en euros, sont tenus d'indiquer ces tarifs dans une monnaie nationale du lieu de départ ou du lieu d'arrivée du vol.

- **CJUE, Affaire C 330/17**

Immobilier :

La Cour de cassation a statué en matière de devoir de conseil d'un agent immobilier suite à la signature d'un contrat lors d'un démarchage à domicile. La haute juridiction a considéré que "la police d'assurance qui couvre l'activité de « transactions immobilières », au sens de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, couvre également, à titre accessoire, le conseil en investissement patrimonial, notamment aux fins de défiscalisation". De ce fait, la responsabilité de l'agent peut être engagée du fait de l'inadaptation du conseil vis-à-vis du demandeur.

- **Arrêt du 14 novembre 2018, p. 16-23730**

internet sont stables ou en légère baisse (respectivement 21%, -3 pts et 11%,) », tandis que « la réservation d'hébergement auprès de particuliers sur internet connaît une forte hausse tant dans le recours en 2017 (40%, +9 pts) que dans la prévision de recours en 2018 (47%, +7 pts) ». ([Etude du CSA / FEVAD de février 2018](#)).

1.2 Qu'en est-il de l'économie circulaire ?

L'économie circulaire repose sur les principes de réemploi, de réparation et de réutilisation des produits alors que les décennies précédentes tendaient à la consommation à tout va : l'économie linéaire a vu naître au fil du temps ses limites...



Une évolution influencée par le consommateur alliée à une volonté politique

Au-delà de l'aspect économique, qui dit « Economie circulaire » dit aussi écologie, avec une volonté pour le consommateur de réduire les déchets et de consommer de manière plus responsable.

La législation et l'économie circulaire...

Le législateur a œuvré dans ce domaine, notamment grâce à la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Cette loi a eu pour but de favoriser la prévention de la production de déchets et de promouvoir la transition vers une économie circulaire. Le [programme national de prévention des déchets 2014-2020](#) a voulu aussi mettre en place un ensemble d'actions pour aboutir à la réduction des déchets.



Dernièrement, un [arrêté du 8 octobre 2018](#), qui sera en vigueur le 1^{er} avril 2019, a été publié et vise à informer le consommateur sur son droit à choisir une pièce détachée d'occasion en matière automobile à la place de pièces neuves. L'arrêté permet aussi de connaître le prix et l'origine de ces pièces. Cet arrêté d'application vient consolider l'article L 224-67 du Code de la consommation, qui dispose que « Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. »



Des limites ?

Cependant malgré le développement de l'économie circulaire, le consommateur désireux de faire du réemploi se retrouve souvent confronté à l'obsolescence du produit, notamment compte tenu de l'éventuelle obsolescence programmée qui peut exister sur le produit.

Selon, le [Guide éco-citoyen de la réparation](#), la durée de vie moyenne des appareils électriques et électroniques a été divisée par deux en 25 ans.

Pour éviter les désagréments de l'obsolescence, des sites viennent fleurir la toile en indiquant la marque et le modèle qui est « durable », comme c'est le cas sur les sites : Produitsdurables.fr ; Produitspurlavie.org ; Faitpourdurer.fr, ...

2. Des risques pour le consommateur ?

2.1 Les risques juridiques

Ces modes de consommation ne sont pas soumis au droit de la consommation qui constitue un régime juridique particulièrement protecteur pour le consommateur.

Des risques pour l'acheteur, le bénéficiaire du service ou du don.

Le régime du Code de la consommation, qui se veut d'être protecteur envers le plus faible, n'existe alors la plupart du temps plus puisque la transaction à titre onéreux ou non ne se fait pas entre particulier et professionnel mais bien souvent entre deux particuliers.

Pour les échanges, les articles 1702 et suivants du Code civil s'appliquent. Avec la possibilité d'agir uniquement dans le cas où la chose, objet de l'échange est évincé, mais dans l'échange, chacune des parties, les copermutants dans le Code civil, ne peuvent invoquer de lésion lors d'un échange.

Dans le cadre d'une transaction entre particuliers, les avantages bien connus du consommateur, tels que le droit de rétractation, la garantie légale de conformité, le principe de responsabilité quinquennale du professionnel vis-à-vis du consommateur ne pourront être appliqués.

Si la vente est régie par le droit français, *seule la garantie des vices cachés*, prévue dans l'article L 1641 et suivants du Code civil, pourra être invoquée par l'acheteur, si le vendeur est un particulier et s'il s'agit d'un bien d'occasion. Cette garantie est valable deux ans à partir de la découverte du vice.



Les contrats de vente entre consommateurs sont alors régis par le Code civil et sont sous le coup du régime des articles 1582 et suivants. Ainsi, les principes suivants « La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix » et « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double. » auront vocation à s'appliquer.

En cas d'intervention d'une plateforme, le consommateur pourra éventuellement se tourner vers celle-ci pour tenter de trouver un appui s'il y a un litige entre les particuliers. Mais la responsabilité de la plateforme, qui ne joue qu'un rôle d'intermédiaire dans la vente, ne peut pas toujours être engagée.

En application de l'article 15 de la [loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique](#), la jurisprudence a dégagé deux cas qui tendent à différencier la responsabilité de la plateforme. Ainsi la plateforme pourra voir sa responsabilité engagée si elle a la qualité d'éditeur car elle a pu agir sur l'annonce et effectuer un contrôle de celle-ci. Par contre si ce n'est pas le cas, et qu'elle a juste la qualité d'hébergeur, sa responsabilité envers les parties à la vente sera amoindrie voir nulle. La jurisprudence dégagée par les juridictions françaises ou par la Cour de justice de l'Union Européenne a ainsi usé du terme de « **rôle actif** », comme en matière de responsabilité du fait des choses.

Des risques pour le vendeur ou pour le prestataire de services ou le donateur...

Le particulier doit également bien étudier certains points qui découlent de son action dans le cadre de l'économie collaborative. Par exemple, le particulier, locataire, qui loue son logement ou qui fait un échange sur une plateforme doit penser à prévenir son bailleur de cette sous-location ou de cet échange sous peine d'être poursuivi par ce dernier. L'assureur peut également être contacté afin de prendre en compte l'utilisation d'un véhicule ou d'un appartement par un tiers. Certains contrats d'assurance spécifiques sont alors proposés dans le cadre de la consommation collaborative par des sites collaboratifs.



Notons que les sanctions en cas d'action en justice seront plus ou moins importantes selon les circonstances. Ainsi dans un litige, alors que le propriétaire demandait la résolution du bail, suite à la sous-location de l'appartement par le biais d'internet, le Tribunal d'Instance a procédé à un avertissement solennel d'avoir désormais à se conformer strictement à ses obligations contractuelles et légales. ([Jugement du TI. De Paris du 13 février 2014](#))

Par ailleurs, le particulier doit être attentif à garder son statut de particulier lors d'utilisation massive d'annonces sur un site afin de vente de produits qui pourrait générer une rémunération conséquente. En effet, dans ce cas, une juridiction pourrait requalifier le statut de particulier en professionnel, ce qui verrait modifier les droits de la personne physique avec lequel il a contracté. Ainsi, un tribunal correctionnel, a jugé en matière de vente sur internet de plus de 470 objets en deux ans sur un site, que le particulier était devenu professionnel et le tribunal l'avait ainsi condamné à verser une amende en 2006 au titre de travail dissimulé et non tenue de registre. ([TGI de Mulhouse, le 12 janvier 2006](#))



2.2 Des risques d'arnaques

Les ventes ou locations liées aux plateformes collaboratives peuvent être l'occasion d'arnaqueurs qui agissent sur la toile.

Lors des permanences consommation, nous avons pu relever que de nombreux consommateurs ont été abusés par des acheteurs potentiels qui souhaitent régler par mandat cash ou ont échappé de justesse à cette fraude. Ils ont fait parfois cette amère expérience lors d'une mise en vente sur le site du Bon coin par exemple. Ainsi prétextant d'être à l'étranger, le futur acheteur ou bien le faux bailleur déclare être obligé d'user de mandat cash afin de réaliser la transaction. Cependant, le but est de finalement de conserver certaines sommes sans effectuer de transaction.



La presse a aussi fait l'écho d'arnaques à la sous-location. Ce fut le cas notamment lors de vente auprès de plateforme d'annonces de locations et des acceptations passées auprès de multiples locataires. Ces derniers ayant versé d'avance, en espèces, un mois de loyer et le dépôt de garantie pour un et même bien. La découverte de l'arnaque se faisant le jour de l'entrée dans les lieux avec un propriétaire alors incrédule et des multiples locataires qui ont tous versé des montants. Les locataires arnaqués devant ensuite déposer plainte contre celui qui s'est prétendu locataire ou propriétaire.



2.3 La Nouvelle donne, vers une réforme européenne qui pourra léser le consommateur Français ?

Afin de faire face à la Révolution numérique, l'Europe tente de légiférer en matière de consommation.

La DGCCRF avait, dans le cadre de cette réforme, consacré son colloque du 22 novembre 2018, à ce thème. Ce colloque a réuni de nombreux acteurs du monde consommériste et les intervenants des tables rondes et le public ont échangé autour des projets d'évolutions législatives selon les directives en cours de discussion.



Réforme européenne, attention danger !

Alors que de nombreuses dispositions semblent aller dans le bon sens, d'après le [Communiqué de presse](#) initial de la Commission Européenne au mois d'avril 2018, avec le renforcement des droits des consommateurs annoncé pour les achats en ligne et le mise en place de recours collectifs, la réforme n'est pas totalement idyllique !



En effet, à la lumière des discussions du colloque du 22 novembre, le droit Français et le mécanisme de présomption de défaut de garantie, qui dure pendant toute cette garantie légale soit 2 ans, pourrait être mis à mal et amoindrir le droit du consommateur français avec à la clef un retour en arrière du régime protecteur. Depuis le 18 mars 2016, en application de la Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 le consommateur Français qui achète un bien neuf bénéficie du nouvel article L 217-7 du Code de la consommation.



En effet, selon cet article, « **Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.** », ce qui facilite la prise en charge du bien non conforme en France. Actuellement en France, c'est au professionnel de prouver que le bien neuf en panne n'est pas conforme, contrairement aux principes de droit commun sur la charge de la preuve.

Cependant, le Parlement Européen et le Conseil Européen privilégie pour l'instant l'instauration d'une présomption de non-conformité **d'un an**, ce qui rendrait l'application de la garantie de non-conformité plus délicate avec une présomption écourtée à an !

Les associations de consommateurs lors du colloque ou par le biais de communiqués de presse se sont élevés contre ce projet de réforme qui tend à un véritable recul du droit du consommateur !

La vie en département : une nouvelle formation consommation à Tours !

Dans une ambiance conviviale, les bénévoles de plusieurs départements : de l'Indre et Loire, du Loiret et de la Vendée, se sont retrouvés dans la commune de St Avertin, près de Tours, pour assister à une formation consommation.

Marie-Odile Pellé-Printannier, forte de sa double qualité de Vice-présidente du CNAFAL et de Présidente du CDAFAL du Loiret, a accueilli les participants et a introduit cette journée de formation.

Après une présentation de chaque participant, les deux juristes du CNAFAL ont axés leurs interventions autour de deux volets.

En effet, il s'agissait dans un premier temps de parler de la mise en place et du développement d'une permanence consommation, puis d'aider à la tenue de ces permanences, en exposant des cas qui peuvent se présenter fréquemment lors de ces permanences.

Ainsi la question des adhésions, l'étendue de l'action des associations de consommateurs, la manière de tenir une permanence ont été largement évoquées, comme le fait de mettre en valeur les actions menées par le département par le biais du rapport d'activité des associations locales.

La diversité des supports diffusés par le CNAFAL tout au long de l'année, comme le Bulletin d'Info, le Flash info, la revue Info-conso, a été rappelé afin de mettre en lumière l'utilité de ces supports et la nécessité de rester au fait de l'actualité et de connaître les actions ou manifestations utiles des antennes locales et du CNAFAL.

A travers des mises en situation, des points essentiels du droit de la consommation, comme l'existence ou non de droit de rétractation, les délais de prescription, l'étendue des garanties légales ont pu être expliqués et ont fait l'objet de questions.

Cette journée a été l'occasion pour nos bénévoles d'échanger sur la manière de gérer les permanences et a permis aux participants de se côtoyer et d'envisager de collaborer dans l'avenir.

Grace au dynamisme et à l'implication de tous les bénévoles tout au long de la journée, la formation a pu être active et interactive.



Base documentaire

Niveau de vie :

L'INSEE a mené une étude sur le taux de pauvreté et les inégalités. D'après les chiffres, en 2017, 8,8 millions de personnes seraient ainsi en situation de "pauvreté monétaire".

- **Etude**

Analyse :

L'économiste, Dominique Hoorens donne son avis sur l'évolution du logement social, notamment en ce qui concerne la loi Elan.

- **Modèle économique du logement social : évolution, réforme ou démantèlement ?**

Energie :

Dans son dernier baromètre sur la consommation d'énergie des français, le médiateur de l'énergie fait état d'une meilleure connaissance des consommateurs vis-à-vis de la des démarches à suivre pour changer de fournisseur.

- **Baromètre Energie-Info du médiateur national de l'énergie**

Environnement :

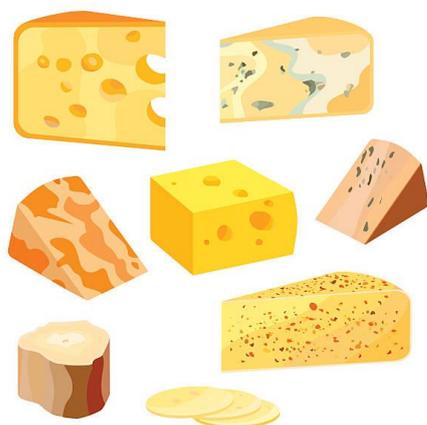
L'Ademe a publié une étude sur les impacts environnementaux des objets de consommation.

- **La face cachée des objets**

Biologie :

Selon une étude menée par l'Inra et un CHU, une alimentation riche en fromage pour les plus jeunes permettrait de limiter les allergies.

- **Communiqué INRA**



Transports aériens :

La Commission européenne a ouvert une enquête concernant Ryanair et l'aéroport de Francfort-Hahn. L'enquête vise à déterminer si les aides d'Etat, dont a bénéficié Ryanair, sont conformes aux règles en la matière et n'ont pas procuré à la compagnie incriminée un avantage indu sur ses concurrents.

- **Communiqué de presse**

Contrats aidés dans le mouvement associatif :

Suite à l'arrêt des contrats aidés, un document présente plusieurs témoignages d'employeurs associatifs dont l'activité a été fortement réduite, faute de finances.

- **Bilan, 1 an après la fin des contrats aidés**

Santé :

Fédération Nationale des Médecins Radiologues a édité une charte dans laquelle elle s'engage à respecter la confidentialité des patients. Elle s'adresse également à ces derniers en leur donnant certaines recommandations.

- **Charte**

Précarité :

Dans son dernier rapport sur la pauvreté en France, le Secours catholique note que le taux d'étrangers, accueillis par l'association, est en augmentation récurrente.

- **En-Quête d'une protection sociale plus juste**

Logement :

On parle souvent d'habitat insalubre, ou en péril. Il faut différencier ces deux termes. Le premier concerne un logement présentant des dangers en ce qui concerne la santé. Le second comprend les habitations dont la solidité est douteuse.

- **Habitat indigne**

La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service

Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL